



ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 2026

COMMUNE DE PLOUHINEC

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/216

Portant réglementation temporaire du stationnement – Zone « Arrêt-Minute »

Le Maire de la Commune de Plouhinec,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 417-1 et suivants relatifs à l'arrêt et au stationnement ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules et de fluidifier la circulation à l'approche du **Bar Le Celtic** en raison des travaux d'aménagements du Centre Bourg de Plouhinec ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers et le bon ordre public exigent une modification temporaire des règles de stationnement sur le domaine public de cette zone ;

ARRÊTE

Article 1 : Institution de la zone

À compter du **24 septembre 2026** et jusqu'au **31 décembre 2026** inclus, deux emplacements de stationnement réglementé de type « arrêt-minute » sont créés sur le domaine public routier au niveau du : **3 rue du Général de Gaulle 29780 Plouhinec**.

Article 2 : Durée et modalités d'application

Sur ces emplacements, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est autorisé pour une durée maximale de **20** minutes.

Cette réglementation s'applique toute la journée **0h00 à 23h59**, du lundi au dimanche.

Article 3 : Interdictions et sanctions

Tout stationnement prolongé au-delà de la durée fixée à l'Article 2 ou en dehors des tranches horaires prévues sera considéré comme gênant et abusif. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code de la Route (amende forfaitaire et mise en fourrière éventuelle du véhicule).

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire (arrêté municipal et marquage au sol adapté) sera mise en place par les services techniques de la commune. Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès l'installation de cette signalisation.

Article 5

Pendant toute la durée du présent arrêté la vitesse maximal autorisée est fixée à 30 km/h sur la RD784 au droit de la rue St Winoc dans le sens est-ouest et au droit de la place Jean Cosquer dans le sens ouest-est.

Article 6

le maire de Plouhinec,
le policier municipal de Plouhinec,
le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne / Plogastel,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint aux travaux, espaces verts, voirie et sécurité,
le directeur du Pôle Technique,
le contrôleur des travaux
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

sur <https://www.plouhinec.bzh>
sur la borne tactile d'information

Le maire, Yvan MOULLEC



Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.